



**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **23 MAI 2024**

**Arrêté n° DDT-2024-0746**

d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2024-2025  
dans le département de Haute-Savoie

**VU** le règlement (UE) 2021/57 de la commission européenne du 25 janvier 2021, relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions à l'usage du plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides, et l'instruction ministérielle du 14 février 2023 relative aux conditions de sa mise en œuvre,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4 et R424-1 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n°2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier ;

**VU** le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié le 24 février 2021 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 septembre 2020 relatif à l'institution du dispositif de pré marquage de gibier soumis à plan de chasse dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2024-0745 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) dans sa séance du 11 avril 2024 ;

**VU** le résultat de la consultation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État en Haute-Savoie du 25 avril au 16 mai 2024 inclus ;

**VU** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Haute-Savoie du 15 mai 2024 ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : la période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Haute-Savoie du :

**8 septembre 2024 à 7 heures au 19 janvier 2025 au soir.**

**Article 2** : par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Gibier sédentaire de plaine	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Oiseaux de passage et gibier d'eau	les dates d'ouverture et de clôture pour la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels. Fermeture anticipée le jour de la clôture générale pour le Canard pilet et le Harelde de Miquelon		
BLAIREAU	Ouverture générale	Clôture générale	

Gibier sédentaire de plaine	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>CHEVREUIL</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2024	7 septembre 2024	<p>Tirs anticipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avant 07h30 et après 18h30,</li> <li>• sur proposition de la FDC,</li> <li>• après autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur du droit de chasse,</li> <li>• tir uniquement du brocard (chevreuil mâle), tir des ESOD interdit,</li> <li>• tir à poste matérialisé et fichant,</li> <li>• avec présentation en CDCFS d'un bilan annuel.</li> </ul> <p>Ou, sous réserve de dégâts agricoles et sylvicoles,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur décision d'une cellule de crise et validation de la FDC,</li> <li>• après autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur du droit de chasse,</li> <li>• tir uniquement du brocard, tir des ESOD interdit,</li> <li>• uniquement à l'affût ou à l'approche et sans chien.</li> </ul>
	Ouverture générale	Clôture générale	<p>Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chien) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques et approuvées par le président de la FDC.</p> <p><i>Voir notas 1 à 3</i></p>
<b>CERF</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2024	7 septembre 2024	Avant la date d'ouverture générale, le cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût.
	Ouverture générale	Clôture générale	<p>Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chien) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques, approuvées par le président de la FDC.</p> <p><i>Voir notas 1 à 3</i></p>
	20 janvier 2025	28 février 2025	

Gibier sédentaire de plaine	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>SANGLIER</b>	1 <sup>er</sup> juin 2024	14 août 2024	<p>Tirs anticipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sous réserve de dégâts agricoles ou des déprédations sur des propriétés de particuliers</li> <li>• sur décision d'une cellule de crise et validation de la FDC,</li> <li>• après autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur du droit de chasse,</li> <li>• à l'affût ou à l'approche, sans chien, ou en battue à titre exceptionnel.</li> </ul>
	15 août 2024	7 septembre 2024	<p>Ouverture anticipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sous réserve de dégâts agricoles ou des déprédations sur des propriétés de particuliers</li> <li>• sur décision et dans les conditions définies par la cellule de crise et validation de la FDC,</li> <li>• en battue, à l'affût ou à l'approche et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.</li> </ul>
	Ouverture générale	Clôture générale	<p>Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chien) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques et approuvées par le président de la FDC.</p> <p><i>Voir notas 1 et 3</i></p>
	20 janvier 2025	28 février 2025	
	1 <sup>er</sup> mars 2025	31 mars 2025	<p>Ouverture prolongée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sous réserve de dégâts agricoles ou des déprédations sur des propriétés de particuliers</li> <li>• sur décision et dans les conditions définies par la cellule de crise et validation de la FDC,</li> <li>• en battue, à l'affût ou à l'approche et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.</li> </ul>
	1 <sup>er</sup> avril 2025	31 mai 2025	<p>Ouverture prolongée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• uniquement pour la protection des semis</li> <li>• sur décision d'une cellule de crise et validation de la FDC,</li> <li>• après autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur du droit de chasse,</li> <li>• à l'affût ou à l'approche, sans chien, ou en battue à titre exceptionnel.</li> </ul>

Gibier sédentaire de plaine	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>LIÈVRE COMMUN</b>	Ouverture générale	Clôture générale	Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chien) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques, et approuvées par le président de la FDC. Le tir à balle est interdit.
Gibier sédentaire de montagne	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>CHAMOIS plan de prélèvement simple</b>	Ouverture générale	11 novembre 2024	La chasse est autorisée les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
<b>CHAMOIS plan de prélèvement qualitatif</b>	Ouverture générale	Clôture générale	La chasse est autorisée les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Seule la chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée et les chiens sont interdits. Voir en annexe 1 la liste des détenteurs de droits de chasse concernés. <i>Voir notas 1 à 3</i>
<b>MOUFLON</b>	Ouverture générale	Clôture générale	La chasse en battue ou à l'aide de chien est interdite. Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques, validées et approuvées par le président de la FDC. <i>Voir notas 1 à 3</i>
<b>MARMOTTE</b>	Ouverture générale	11 novembre 2024	Seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé. Le déterrage de la marmotte est interdit.
<b>GÉLINOTTE DES BOIS</b>	15 septembre 2024	11 novembre 2024	Le tir à balle est interdit
<b>LIÈVRE VARIABLE</b>	15 septembre 2024	11 novembre 2024	Le tir à balle est interdit
<b>LAGOPÈDE ALPIN</b>	15 septembre 2024	11 novembre 2024	L'espèce est soumise à prélèvement maximum autorisé (PMA). <i>voir notas 1 et 3 et l'arrêté préfectoral spécifique.</i> Le tir à balle est interdit.
<b>PERDRIX BARTAVELLE</b>	15 septembre 2024	11 novembre 2024	L'espèce est soumise à prélèvement maximum autorisé (PMA). <i>voir notas 1 et 3 et l'arrêté préfectoral spécifique.</i> Le tir à balle est interdit.
<b>PETIT TÉTRAS MÂLE</b>	15 septembre 2024	11 novembre 2024	L'espèce est soumise à plan de chasse, encadré par un arrêté préfectoral complémentaire dédié. <i>voir notas 1 et 3 et la décision fédérale spécifique.</i> Le tir à balle est interdit.

**Nota 1 :** pour l'application du plan de chasse légal et des espèces soumises à prélèvement maximum autorisé (PMA), la pose du dispositif de marquage devra intervenir avant tout transport, sur les lieux mêmes du tir :

- bracelet pour le cerf, le chevreuil, le chamois, le sanglier en réserve et le mouflon,
- languette autocollante de prémarquage pour le chamois avec prémarquage, le tétras-lyre, le lagopède et la perdrix bartavelle autorisée par arrêté ministériel pour cette campagne 2024-2025.

**Nota 2 :** les prélèvements et les marquages effectués dans le cadre du plan de chasse au grand gibier devront être conformes aux définitions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Nota 3 :** la présentation du sanglier et du gibier soumis à plan de chasse ou à PMA (à l'exception de la bécasse) est obligatoire. Les ACCA et chasses privées doivent prévoir un lieu ouvert au public et des horaires de permanence pour la présentation du sanglier et du gibier soumis au plan de chasse ou à PMA (sauf bécasse) et, le cas échéant, la mise en place du bracelet de marquage définitif se substituant au dispositif de prémarquage.

Pour les lots domaniaux, les conditions de contrôles sont fixées par les clauses de location du droit de chasse en forêts domaniales de la région Rhône-Alpes.

Conformément au SDGC 2019-2025, la déclaration mensuelle des résultats sur l'espace adhérent est obligatoire. La FDC pourra sanctionner les sociétés de chasse non respectueuses, en retardant la délivrance des bracelets du plan de chasse au 15 octobre.

**Article 3 :** afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les règles suivantes sont fixées :

- la chasse à tir et la chasse au vol sont interdites le mercredi et le vendredi de chaque semaine (à l'exception des jours fériés) ;
- l'utilisation des appelants vivants, des tonnes, huttes et gabions pour la chasse du gibier d'eau est interdite ;
- la chasse des espèces suivantes est interdite : le putois, le grand tétas, la barge à queue noire, la barge rousse, le bécasseau maubèche, les chevaliers aboyeur, arlequin, combattant et gambette, les courlis cendrés et corlieu, l'eider à duvet, l'huître-pie, les macreuses brune et noire, la nette rousse, les pluviers argentés et dorés, les oies rieuse et des moissons, la sarcelle d'été, le vanneau huppé ;
- La chasse de la marmotte est interdite sur le territoire :
  - des communes d'Ayze, Bellevaux (montagne d'Hirmentaz), les Gets, Giez, Groisy, Fillières (ACCA ci-dessous), Habère-Lullin, Habère-Poche, Marignier, Mégevette, Onnion, Saint-Jeoire-en-Faucigny, Seytroux, la Tour, Vailly, la Vernaz, Villard et Villaz ;
  - des ACCA d'Aviernoz, d'Evires, des Ollières, de Saint-Martin-Bellevue et de Thorens-Glières ;
  - de la chasse privée de la Sarve (commune de Faverges-Seythenex).
- la chasse du lièvre commun est soumise à un plan de chasse validé par la FDC sur les communes de Mieussy (sur la partie de Sommand délimitée par les barres rocheuses de Sommand à l'ouest et les lieux-dits la Chapelle-Saint-Gras, la Challe et la Croix-d'Aubry au sud), Arenthon, Amancy, Cornier (à l'est de l'A41), la Roche-sur-Foron (au nord de l'A41 et de la voie SNCF), Saint-Pierre-en-Faucigny (au sud de l'A40 et au nord de la voie SNCF), Scientrier (à l'est de l'A41 et au sud de l'A40).
- la chasse de la gélinotte des bois est interdite sur le territoire des communes de Chaumont, Chevrier, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Dingy-en-Vuache, Musièges, Savigny et Vulbens ;

**Article 4 :** la chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse du cerf, du mouflon, du chamois, du sanglier et du chevreuil (sauf restrictions par pays cynégétiques) ;
- la chasse du renard, uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, sous réserve de l'information préalable du service départemental de l'office français de la biodiversité, du lieutenant de louveterie et de la fédération départementale des chasseurs ;

- la chasse du renard sur les pays cynégétiques des Bauges, du Mont-Blanc, des Aravis et du Semnoz, quel que soit le mode de chasse.

**Article 5 : voies et délais de recours :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Yves LE BRETON

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT -2024-0746**  
**relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse pour la campagne 2024-2025**  
**dans le département de la Haute-Savoie,**

**Liste des territoires de chasse sur lesquels s'appliquent les règles de  
plan de prélèvement qualitatif élaboré pour la chasse du chamois**

**ACCA** d' Allèves, Archamps, Arâches-la-Frasse, Armoy, Bassy, Bellevaux, Bluffy, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Challonges, Chevrier, Chaumont, Chamonix-Mont-Blanc, Chevaline, Clarafond-Arcine, Cons-Sainte-Colombe, Contamine-Sarazin, Cranves-Sales, Cruseilles, Cusy, Dingy-en-Vuache, Draillant, Doussard, Droisy, Duingt, Eloise, Entremont, Entrevernes, Essert-Romand, Etercy, Faverges, Giez, Gruffy, la Balme-de-Thuy, la Baume, la Clusaz, la Côte-d'Arbroz, la Forclaz, Lathuile, la Tour, la Muraz, le Biot, le Bouchet-Mont-Charvin, le Grand-Bornand, Leschaux, les Contamines-Montjoies, le Petit-Bornand-les-Glières, le Reposoir, Lornay, Lovagny, Lucinges, Magland, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marlens, Meillerie, Mieussy, Musièges, Montmin, Monnetier-Mornex, Moye, Naves-Parleman, Passy, Poisy, Praz-sur-Arly, Presilly, Reyvroz, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Ferréol, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jeoire, Saint-Jorioz, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Savigny, Sixt-Fer-à-Cheval, Serraval, Seythenex, Seyssel, Talloires, Thollon-les-Mémises, Thônes, Thyez, Vailly, Val-de-Fier, Vaulx, Villaz, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Pelloux, Veyrier-du-Lac, Viuz-la-Chiesaz, Vulbens.

**AICA** du Plateau-de-la-Semine (communes de Chêne-en-Semine, Franclens), Diane-de-la-Grande-Gorge (communes de Bossey, Collonges-sous-Salève, Etrembières), Doran-Véran (communes de Domancy, Sallanches), Echo-des-Bornes (communes du Sappey, Vovray-en-Bornes), Echo-du-Salève (communes de Beaumont, Neydens), Efrasses (communes d'Allonzier-la-Caille, Choisy), Rochebrune (communes de Demi-Quartier, Megève), Mandallaz (communes de Cuvat, la Balme-de-Sillingy, Sillingy), Haut-Giffre (communes de Morillon, Samoëns), Saint-Hubert-du-Laudon (communes de la Chapelle-Saint-Maurice, Saint-Eustache).

**Réserve de chasse** des Aravis, Arve-Giffre, Bargy, Glières, Mont-Joly, Mont-de-Grange, Roc d'Enfer, et de Vacheresse.

**Chasses privées** d'Uble (Taninges), Chatillonnet (Cranves-Sales, Lucinges, Saint-Cergues), Saint-Hubert-de-Sixt (Sixt-Fer-à-Cheval), la Combe (Chevaline), Verthier (Doussard), le Planay (Chevaline), la Sarve (Giez), les Amis des Platières (Seythenex), la Sasse (Megève), Col des Annes (Grand-Bornand) et de Nonglard (Nonglard).

**Forêts domaniales** de la Haute-Filière - lot n°1 Aviernois (Filière) - lot n°2 Bunand (Filière) – lot n° 3 Champ laitier (Filière) lot n°4 des Têtes (Glières-Val de Borne), Larrieux lot n°2 (Thônes), des Voirons, Magland, Passy lot n°2, des Houches, Giffre-Samoëns, des Varos lot n°1 (Thônes), Mieussy, Megève lot n°1, des Contamines- Montjoie, le Piésan (Val de Chaise) et du Semnoz (Saint- Jorioz).

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT -2024-0746  
relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse pour la campagne 2024-2025  
dans le département de la Haute-Savoie**

**Signification des abréviations figurant sur les arrêtés attributifs d'un plan de chasse  
et sur les bracelets de marquage**

**CHEVREUIL :**

**CHI** (chevreuil indifférencié) qui peut être utilisé **pour toutes catégories de sexe et d'âge**

**CHJ** qui ne peut être utilisé que **pour des jeunes de moins d'un an**

**CERF :**

**CEI** (cerf indifférencié) : **peut être utilisé pour tout animal de l'espèce cerf élaphe.**

**CEJ** à n'utiliser que pour des **jeunes de moins d'un an ou des bichettes (une bichette suit sa mère et n'est jamais seule)**

**CEF** à n'utiliser que pour **des femelles ou des jeunes de moins d'un an**  
(pour un bon équilibre des prélèvements, ces attributions sont destinées à prélever des biches adultes ; il est cependant possible de les utiliser pour des bichettes ou des faons des deux sexes)

**CHAMOIS :**

**ISI** (indifférencié) qui peut être utilisé **pour toutes les catégories de sexe et d'âge**

**ISJ** qui ne peut être utilisé que pour **des chamois de 1<sup>ère</sup> année** (chevreaux)

**ISE** qui ne peut être utilisé que pour **des chamois de 1<sup>ère</sup> année** (chevreaux), **de 2<sup>ème</sup> année** (éterles-éterlous), ou **plus âgés pourvu que la hauteur des cornes entières soit inférieure ou égale à celle des oreilles** (remarque : il ne peut donc être utilisé pour des chamois adultes ayant les cornes cassées)

**ISF** qui ne peut être utilisé que pour des femelles (les femelles doivent être présentées avec les tétines) et les chevreaux, éterles et éterlous.

**MOUFLON :**

**MOJ** à n'utiliser que pour **des jeunes de moins d'un an**

**MOF** à n'utiliser que pour **des femelles et des agneaux mâles et femelles de moins d'un an**

**MOI** à utiliser pour toutes les catégories

**MOD** (mouflon déficient) à n'utiliser que pour des mouflons jeunes, femelles ou mâles adultes présentant des anomalies visibles sur l'animal tué (blessures anciennes, pelage "isabelle", pelage "pie", mâles "mottets" (adultes dont une corne au moins mesure moins de 10 cm de long ou avec cornes blessantes) ou pour des agneaux nés en automne



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **23 MAI 2024**

**Arrêté n° DDT-2024-0747**

fixant des dispositions particulières à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Haute-Savoie concernant, les réserves de chasse, l'emploi de la chevrotine et de la grenaille, le groupement d'intérêt cynégétique (GIC) interdépartemental des Bauges, l'école de chasse de la fédération départementale des chasseurs et le domaine public fluvial

**VU** le règlement (UE) 2021/57 de la commission européenne du 25 janvier 2021, relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions à l'usage du plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour des zones humides, et l'instruction ministérielle du 14 février 2023 relative aux conditions de sa mise en œuvre,

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4, R422-86, R424 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n°2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier ;

**VU** le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié le 24 février 2021 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 septembre 2020 relatif à l'institution du dispositif de pré marquage de gibier soumis à plan de chasse dans le département de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2024-0745 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2024-0746 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de Haute-Savoie ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 11 avril 2024 ;

**VU** le résultat de la consultation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État en Haute-Savoie du 25 avril au 16 mai 2024 inclus ;

**VU** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Haute-Savoie du 15 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'état des populations de grand gibier dans les grandes réserves de chasse du réseau interdépartemental nécessite leur régulation et leur décantonement afin de réduire leur impact sur la biodiversité de la faune et de la flore et les risques sanitaires liés à leur concentration ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exécution des tirs sélectifs sont compatibles avec la protection des populations de grand-gibier et la préservation de leur tranquillité dans les grandes réserves de chasse du réseau interdépartemental ;

**CONSIDÉRANT** que les sangliers et les cerfs sont susceptibles de causer des dégâts importants aux cultures et à la régénération forestière, et la nécessité de les réguler au sein des réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA) afin de maintenir ou de restaurer l'équilibre agro-sylvocynégétique ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de réduction des dégâts de grand gibier fixé par le protocole d'accord et l'accord national du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'atteinte de cet objectif peut nécessiter, dans certaines situations, de renforcer la pression cynégétique dans les réserves de chasse par des interventions ponctuelles le dimanche ;

**CONSIDÉRANT** que les dégâts causés par les sangliers et les chevreuils nécessitent ponctuellement l'organisation d'actions de régulation dans des secteurs où l'emploi de la chevrotine ou de la grenaille permettent de meilleures conditions de sécurité que le tir à balle ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-0746 relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Haute-Savoie, est complété ainsi qu'il suit :

**Tirs sélectifs en réserves de chasse et de faune sauvage de la date d'ouverture générale à la date de clôture générale :**

Les conditions d'exécution des tirs sélectifs sont précisées dans les règlements intérieurs des tirs sélectifs des réserves de chasse approuvés par le président de la FDC. Seules les techniques de chasse à l'approche et à l'affût sont autorisées. Les réserves sont structurées en secteur. Un seul tireur par secteur et par jour. Un seul animal peut être prélevé par jour et par secteur. Les tireurs autorisés ont l'obligation préalable d'avoir suivi une formation spécifique dans le cas de l'espèce chamois.

Réserves	Jours	Conditions spécifiques	Espèces de gibier
<b>Mont- de-Grange</b> sur les communes d'Abondance, la Chapelle d'Abondance et Châtel.	lundi, mardi, jeudi et samedi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS MOUFLON SANGLIER CERF
<b>l'AICA de la Mandallaz</b> (communes de Cuvat, la Balme-de-Sillingy et de Sillingy). <b>AICA des Effrasses</b> (communes d'Allonzier la Caille et de Choisy)	lundi et mardi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS
<b>Sémy</b> sur la commune de Vacheresse	mardi et samedi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGLIER
<b>Aravis</b> sur les communes de la Clusaz, Cordon, le Grand-Bornand, le Reposoir, Sallanches et Magland,	mardi et samedi	tir sélectif à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGLIER CERF
<b>Mont-Joly</b> sur les communes de Megève, Saint-Gervais-les-Bains et des Contamines-Montjoie	mardi et samedi	tir sélectif à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGLIER CERF
<b>Faverges-Seythenex</b> (ACCA de Faverges)	lundi et mardi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	MOUFLON SANGLIER CHAMOIS
<b>Roc d'Enfer</b> sur les communes de Bellevaux, la Côte- d'Arbroz, Essert-Romand, Mieussy et de Saint-Jean-d'Aulps	mardi et samedi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGLIER CERF
<b>Arve-Giffre</b> sur les communes d'Arâches- la-Frasse, les Houches, Magland, Morillon, Passy, Sallanches, Sixt-Fer-à-Cheval, Samoëns, Servoz et	mardi et samedi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGLIER CERF

Réserves	Jours	Conditions spécifiques	Espèces de gibier
Vallorcine (Bérard)			
<b>Glières</b> sur les communes Glières-Val de Borne, Thônes et Villard- sur-Thônes	mardi et samedi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS SANGLIER CERF
<b>Voirons</b> sur les communes de Boège, Bonne, Bons-en-Chablais, Cranves-Sales, Fillinges, Lucinges, Saint-André-de-Boège, Saint-Cergues	lundi et mardi	tir sélectif, à l'approche ou à l'affût	CERF
<b>Mont-Benand</b> , sur les communes de Bernex, Lugrin, Saint-Paul-en-Chablais et Thollon-les-Mémises	mardi et samedi	tir sélectif à l'approche ou à l'affût	SANGLIER CERF
<b>Bargy</b> sur les communes de Glières-Val-de-Borne, le Grand-Bornand, Mont- Saxonnex et le Reposoir.	mardi et samedi	tir sélectif à l'approche ou à l'affût	CHAMOIS

**Régulation du sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA y compris en grande réserve de chasse et de faune sauvage du réseau départemental (Mont de Grange, Voirons, Roc d'Enfer, Arve-Giffre, Aravis, Mont Benand, Glières, Tournette et Mont Joly) :**

- **Suite à dégâts agricoles ou sylvicoles et sur décision d'une cellule de crise**

La régulation est autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse, suite à des dégâts agricoles ou sylvicoles avérés et significatifs dans les conditions définies par la cellule de crise, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse et sous réserve que les conditions d'exécution de ce plan soient compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. L'utilisation de bracelet est obligatoire.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>SANGLIER</b>	1 <sup>er</sup> juin 2024	14 août 2024	<p>Tirs anticipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>après autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur du droit de chasse,</li> <li>uniquement à l'affût ou à l'approche, sans chien, ou en battue à titre exceptionnel,</li> <li>chasse uniquement les lundi, mardi, le jeudi ou le samedi,</li> <li>lorsque l'importance ou la persistance des dégâts le justifient, et après validation de la FDC, intervention possible le dimanche jusqu'à 11h30. Les armes doivent être déchargées passé cet horaire.</li> </ul>
	15 août 2024	31 mars 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>uniquement à l'affût, à l'approche ou en battue,</li> <li>chasse uniquement les lundi, mardi, jeudi et samedi,</li> <li>lorsque l'importance ou la persistance des dégâts le justifient, et après validation de la FDC, intervention possible le dimanche jusqu'à 11h30. Les armes doivent être déchargées passé cet horaire.</li> </ul>
	1 <sup>er</sup> avril 2025	31 mai 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>après autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur du droit de chasse,</li> <li>à l'affût ou à l'approche, sans chien, ou en battue à titre exceptionnel.</li> <li>chasse uniquement les lundi, mardi, le jeudi ou le samedi,</li> <li>lorsque l'importance ou la persistance des dégâts le justifient, et après validation de la FDC, intervention possible le dimanche jusqu'à 11h30. Les armes doivent être déchargées passé cet horaire.</li> </ul>

• **Suite à dégâts agricoles ou sylvicoles et sur demande du détenteur du droit de chasse**

La régulation est autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse, suite à des dégâts agricoles ou sylvicoles sérieux, avérés et documentés, sur appel d'un président d'une société de chasse, d'un exploitant agricole ou forestier, ou sur demande du responsable sanglier ou de l'administrateur, et obligatoirement après avis favorable de la FDC. Une fiche d'intervention faisant état des dégâts est transmise à la DDT et à l'OFB.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>SANGLIER</b>	Ouverture générale	28 février 2025	Chasse sur autorisation de la FDC uniquement les lundi, mardi, jeudi et samedi.

**Régulation du cerf en réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA y compris en grande réserve de chasse et de faune sauvage du réseau départemental sur décision d'une cellule de crise:**

La régulation est autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse, sur décision d'une cellule de crise suite à des dégâts agricoles ou sylvicoles significatifs sur sollicitation d'un agriculteur ou d'un forestier, à des problèmes de concentration de cerfs ou de réalisation de plan de chasse, dans les conditions définies par la cellule de crise et avis favorable obligatoire de la fédération, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse et sous réserve que les conditions d'exécution de ce plan soient compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. L'utilisation de bracelet est obligatoire.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>CERF</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2024	7 septembre 2024	Tirs anticipés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• uniquement à l'affût ou à l'approche et sans chien,</li> <li>• chasse uniquement les lundi, mardi, jeudi et samedi,</li> <li>• lorsque l'importance ou la persistance des dégâts le justifient, et après validation de la FDC, intervention possible le dimanche jusqu'à 11h30. Les armes doivent être déchargées passé cet horaire.</li> </ul>
	ouverture générale	28 février 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>• uniquement à l'affût, à l'approche ou en battue,</li> <li>• chasse uniquement les lundi, mardi, jeudi et samedi,</li> <li>• lorsque l'importance ou la persistance des dégâts le justifient, et après validation de la FDC, intervention possible le dimanche jusqu'à 11h30. Les armes doivent être déchargées passé cet horaire.</li> </ul>

**Régulation du cerf et du sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage des ACCA au mirador :**

La régulation est autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse en réserve de chasse à concurrence maximum de 30 % des attributions de cerf et de 100 % pour le sanglier. Seule la chasse au mirador est autorisée, sans cellule de crise. Le port du bracelet est obligatoire. Ces interventions se font après décision du conseil d'administration de la société de chasse et organisation par le président. Les grandes réserves du réseau interdépartemental ne sont pas concernées.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>CERF</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2024	7 septembre 2024	Tirs anticipés, chasse uniquement le jeudi.
<b>SANGLIER</b>	ouverture générale	28 février 2025	Chasse uniquement le jeudi.

**Forêt domaniale de la Haute-Filière lot n° 3 « Champ Laitier » sur la commune de Filière et forêt domaniale des Voirons (écoles de chasse de la fédération départementale des chasseurs)**

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>CHAMOIS</b>	1 <sup>er</sup> septembre 2024	clôture générale	la chasse est autorisée en tir sélectif, à l'approche ou à l'affût et sans chien, les lundi, mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés

**Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) interdépartemental des Savoie**

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>CHAMOIS</b>	ouverture générale	11 novembre 2024	La chasse est autorisée les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés sur le versant des Bauges des communes de Chevaline, Doussard (en partie), Faverges-Seythenex (en partie), Giez (en partie). Seule la chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée et les chiens sont interdits.
	24 novembre 2024	clôture générale	

**Recours à l'emploi de la chevrotine pour la régulation du sanglier, suite à dégâts agricoles ou sylvicoles**

Sous réserve de l'autorisation d'emploi de la chevrotine en Haute-Savoie par arrêté du ministre chargé de la chasse pour la campagne en cours, suite à des dégâts agricoles ou sylvicoles avérés et significatifs, sur proposition de la cellule de crise avec avis favorable de la FDC et après délivrance d'une autorisation préfectorale spécifique au détenteur du droit de chasse, le tir du sanglier à la chevrotine pourra être mis en œuvre dans les conditions définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

**Recours à l'emploi de la grenaille pour la régulation du chevreuil, suite à dégâts agricoles ou sylvicoles**

Suite à des dégâts agricoles ou sylvicoles avérés et significatifs, sur proposition de la cellule de crise avec avis favorable de la FDC et après délivrance d'une autorisation préfectorale spécifique au détenteur du droit de chasse, le tir du chevreuil à la grenaille pourra être mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- tir à poste matérialisé uniquement ;
- matérialisation de la distance de tir, celle-ci devant être inférieure à 20 mètres ;
- information préalable des chasseurs participant à l'action de chasse des risques balistiques spécifiques à la grenaille ;
- diamètre des plombs compris entre 3,75 et 4 mm (plombs n° 2 et 1 dans la série de Paris) ;
- à l'intérieur et à moins de 100 mètres des zones humides définies à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement, où les munitions au plomb sont interdites, emploi possible de munitions de substitution.

## Chasse à tir du gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'État des lacs d'Annecy et du Léman :

### Pour les deux lacs :

La chasse du bord au gibier d'eau est autorisée le matin, deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et deux heures après son lever, et l'après-midi, deux heures avant le coucher du soleil au chef-lieu du département et deux heures après son coucher.

La chasse sur le lac est autorisée à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher.

L'emploi d'un bateau est autorisé, mais l'utilisation du moteur pour la propulsion du bateau est totalement interdite pour l'action de chasse. Un bateau motorisé ne pourra être utilisé que pour les seuls déplacements jusqu'au lieu choisi de chasse du bord dès lors que l'arme de tir est démontée, déchargée ou placée sous étui.

### Pour le lac d'Annecy :

La chasse du bord est interdite sur le pourtour du lac sauf :

- sur la côte Est : du palace de Menthon jusqu'à la limite de la réserve de chasse et de faune sauvage Sud,
- sur deux secteurs de la côte Ouest :
  - secteur 1 : de la limite communale de Duingt et de Saint-Jorioz au ponton dit de « Savoie marine »,
  - secteur 2 : de la limite de propriété de l'UCPA (côté Sevrier) à la limite des communes de Saint-Jorioz et Sevrier.

La chasse du bord sur le secteur 1 de la côte Ouest (limite communale de Duingt et de Saint-Jorioz au ponton dit de « Savoie marine »), n'est pas autorisée les samedi et dimanche, en plus des mercredi et vendredi. Elle est interdite le jour du comptage international des oiseaux d'eau de mi-janvier.

**Article 2 : voies et délais de recours :** délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
  
Yves LE BRETON